ROQUESERIERE

Conseil Municipal du 14 janvier 2025

BARRAU Stéphanie	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
CASTET Thierry	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
CORTYL Fabienne	☐ Présent	☐ Absent	☒Excusé	☒ Procuration
FORNASIER Annie	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
GRILLOU Stéphane	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☒ Procuration
MARTIN Jean Jacques	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
MICHEL Alexandre	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
ROCCHI Jérôme	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☐ Procuration
RODRIGUEZ GAN Lizandra	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
SEGUR Gregory	☒ Présent	☐ Absent	☐ Excusé	☐ Procuration
THIBAUD Véronique	☐ Présent	☐ Absent	☒Excusé	☐ Procuration
VIE Myriam	☐ Présent	☐ Absent	☒ Excusé	☐ Procuration

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03/12/2024.

Délibérations :

- Ouverture par anticipation des crédits d'investissements – Exercice 2025 ;
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2025 ;
- Acquisition d'un bien immobilier ;
- Attribution de subvention versée à la coopérative scolaire de Montpitol – Voyage scolaire 2024/2025 ;
- Dénomination de voie.

Question diverse :

- Planification des séances du Conseil Municipal – 2025.

Secrétaire de Séance : M. MICHEL Alexandre

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal du Conseil Municipal du **03 décembre 2024.**

DELIBERATIONS

Délibération N° 2025/01-01 : Ouverture par anticipation des crédits d'investissements - Exercice 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Le conseil municipal s'engage à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **décide**

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour engager et régler les dépenses qui se présenteront ;
- **DE PRECISER** que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2025 lors de son adoption ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025/01- 02 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.
Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Roquesérière a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **20 novembre 2014**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.
Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).
Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la ***Commune de Roquesérière*** qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.
Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.
La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.
Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.
Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.
Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

*Le **Conseil Municipal de Roquesérière :***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération **n°2015/10-2** en date du **05 Novembre 2015** ayant confié à **Monsieur le Maire** la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° **7**, en date du **20 Novembre 2014** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la **Commune de Roquesérière**,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la **Commune de Roquesérière**, afin que la **Commune de Roquesérière** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la ***Commune de Roquesérière*** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la ***Commune de Roquesérière*** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025 ;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la* ***Commune de Roquesérière*** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Et si la Garantie est appelée, la ***Commune de Roquesérière*** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
- le nombre de Garanties octroyées par ***le Maire*** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise le ***Maire***, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ***Commune de Roquesérière,*** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le ***Maire*** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025/01-03 : Acquisition d'un bien par voie de préemption

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23/10/2012 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Roquesérière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°/2024, reçue le 23/12/2024, adressée par maître Thierry BOYER, notaire à Montastruc la Conseillère, en vue de la cession moyennant le prix de 160 000.00€, d'une propriété sise à 3 Rue de la Gaussade, cadastrée section A 233, d'une superficie totale de 150 m², appartenant à Monsieur BUOSI ;

Décide :

- **Article 1er :** il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à ROQUESERIERE cadastré section A 233, au 3 Rue de La Gaussade, d'une superficie totale de 150 m², appartenant à Monsieur BUOSI.
- **Article 2 :** la vente se fera au prix de 160 000.00 €, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.
- **Article 3 :** le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Délibération N° 2025/01-04 : Attribution de subvention versée à la coopérative scolaire de Montpitol – Voyage scolaire 2024/2025

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal une proposition de versement de subvention à la coopérative scolaire de Montpitol pour le voyage scolaire 2024/2025.

Le montant du financement est calculé de la manière suivante :

- 30 € par élève scolarisé du CP au CM2 et domicilié à Roquesérière, soit :

67 élèves X 30 € = 2 010.00 €

Ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la totalité de la subvention attribuée pour l'année 2024 ;
- **DE FINANCER** cette opération pour un montant de 2 010.00 € TTC.

Délibération N° 2025/01-05 : Dénomination de voie

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.
La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- **AUTORISER** Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOPTER** les dénominations suivantes : Impasse d'Empérié (voir plan annexé).

Délibération N°2025/01-05 : Dénomination de voie - Annexe

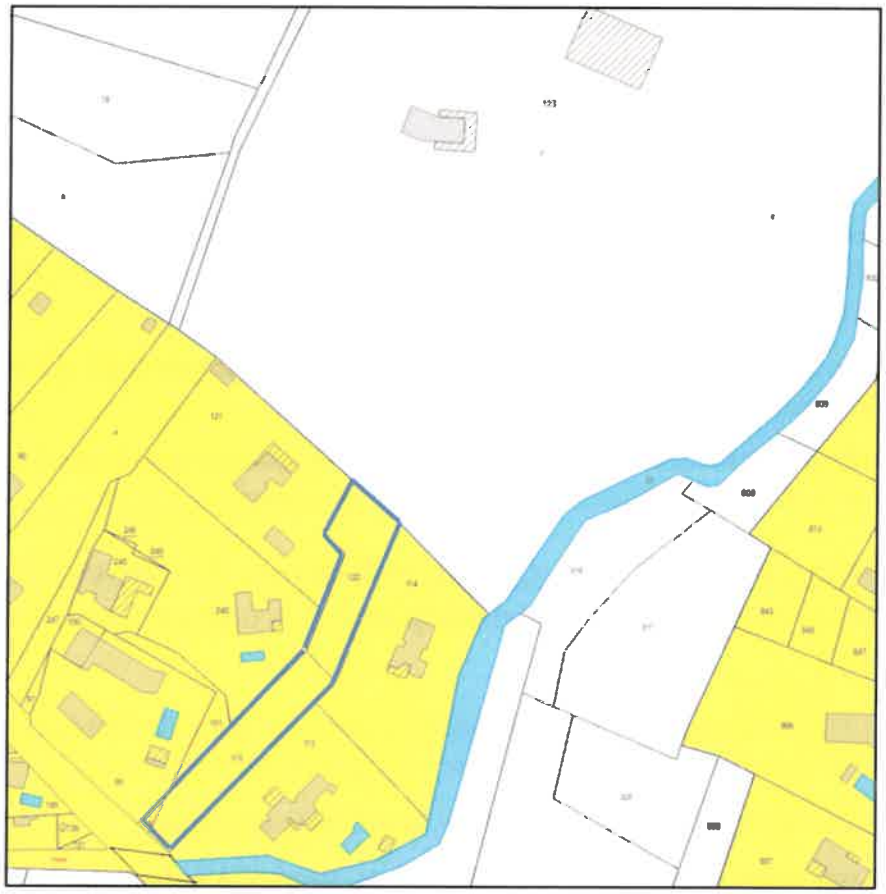

QUESTIONS DIVERSES

Planification des séances du Conseil Municipal – 2025

Janvier : mardi 14 janvier ➔ 20H30

Février : mardi 11 février ➔ 20H30

Mars : mardi 11 mars ➔ 20H30

Avril : mardi 8 avril ➔ 20H30

Mai : mardi 13 mai ➔ 20H30

Juin : mardi 10 juin ➔ 20H30

Juillet :

Aout :

Septembre : mardi 09 septembre ➔ 20H30.

Octobre : mardi 15 octobre ➔ 20H30

Novembre : mardi 18 novembre ➔ 20H30

Décembre : mardi 09 décembre ➔ 20H30

Fin de séance : 21h30

Le Président de séance
Monsieur Thierry CASTET

Le secrétaire de séance
Monsieur Alexandre MICHEL

Feuillet de clôture de la séance du Conseil Municipal du 14 janvier 2025

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03/12/2024.**
- **Délibérations :**
  - Ouverture par anticipation des crédits d'investissements – Exercice 2025 ;
  - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2025 ;
  - Acquisition d'un bien immobilier ;
  - Attribution de subvention versée à la coopérative scolaire de Montpitol – Voyage scolaire 2024/2025 ;
  - Dénomination de voie.
- **Question diverse :**
  - Planification des séances du Conseil Municipal – 2025.

Nombre de membres présents ayant pris part au vote des points à l'ordre du jour :

M. CASTET Thierry		M. SEGUR Gregory	
M. GRILLOU Stéphane	PROCURATION MICHEL A.	Mme FORNASIER Annie	
M. MARTIN Jean-Jacques		Mme BARRAU Stéphanie	
M. MICHEL Alexandre		Mme CORTYL Fabienne	Procuration à J. MARTIN
M. ROCCHI Jérôme		Mme THIBAUD Véronique	
Mme VIE Myriam		Mme RODRIGUEZ GAN Lizandra	

Le Président du Conseil

Le/la secrétaire de séance :